**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.487 du 29 mai 1997

A. 60.971/III-19.753

En cause : **1.** XXX,
**2.** XXX,
**3.** XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. DRUMEL, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 15 novembre 1994 par XXX, XXX et XXX, de nationalité zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 25 septembre 1994, qui leur ont été notifiés le 4 novembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DRUMEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le premier requérant arrive en Belgique le 13 décembre 1980 muni d'une autorisation de séjour limitée à la durée de ses études.

2. Le 29 mai 1981, la première épouse du requérant vient le rejoindre, accompagnée de leurs deux enfants et de A., fille du premier requérant, troisième requérante. Ceux-ci sont autorisés au séjour en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour comme étudiant.

3. Le 29 avril 1986, O., seconde épouse du premier requérant, divorcé, et seconde requérante, arrive en Belgique pour rejoindre celui-ci. La seconde requérante est autorisée au séjour limité aux études de son mari.

4. Le requérant a entrepris les études suivantes :

" 1980-1981 : Université Catholique de Louvain - Maîtrise en administration et gestion.

1981-1982 : Vrije Universiteit Brussel - Doctoraat in economische wetenchappen.

1982-1983 : Inconnu.

1983-1984 : Rijksuniversiteit Gent - Navorser in economische wetenschappen.

1984-1985 : Inconnu.

1985-1986 : Rijksuniversiteit Gent - Navorser in economische wetenschappen.

1986-1987 : Rijksuniversiteit Gent - Navorser in economische wetenschappen.

1987-1988 : Rijksuniversiteit Gent - Navorser in economische wetenschappen.

1988-1989 : Rijksuniversiteit Gent - Navorser in economische wetenschappen.

1989-1990 : Vrije Universiteit Brussel - Doctoraat in economische wetenschappen.

1990-1991 : Rijksuniversiteit Gent - Doctoraat in economische wetenschappen (thesis).

1991-1992 : Vrije Universiteit Brussel - Doctoraat in economische wetenschappen.

1992-1993 : Vrije Universiteit Brussel - Doctoraat in economische wetenschappen.
Universitair Centrum Antwerpen. - College voor ontwikkelingslanden (inscription datant du 02.03.1993).

1993-1994 : l'Universitair Centrum Antwerpen - GAP 1 (Gestion et administration publique) (inscription prise le 26 janvier 1994)."

5. Le 14 avril 1994, la partie adverse demande aux recteurs de la V.U.B. et de l'Universitair centrum Antwerpen leur avis en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Le 22 avril 1994, le recteur de l'Universitair centrum Antwerpen répond à la partie adverse que le premier requérant était inscrit pour l'année académique 1993-1994 aux cours du Collège pour les pays en voie de développement, section gestion et administration publique; que, sur le vu du caractère limité des études suivies par le requérant dans son établissement, il ne peut pas dire que celui-ci abuse du statut d'étudiant; qu'il ne peut pas se prononcer au sujet des autres études.

7. Le 31 mai 1994, le recteur de la V.U.B. répond à la partie adverse que le requérant n'était pas inscrit à la V.U.B. durant l'année académique 1993-1994; qu'en raison d'une fraude dans son doctorat, il avait refusé de l'inscrire à nouveau pour le doctorat.

8. Le 25 septembre 1994, le Ministre de l'Intérieur prit les décisions suivantes :

En ce qui concerne le premier requérant :

" Considérant que le nommé XXX, né à Kangala, le 25 décembre 1944, de nationalité zaïroise, demeurant à La Louvière,a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Considérant que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Qu'en effet, inscrit au doctorat en sciences économiques depuis 10 ans, il n'a toujours pas présenté sa thèse.

Considérant qu'en outre, il n'a plus été autorisé à se réinscrire au doctorat auprès de la V.U.B. pour l'année 1993-1994.

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours.

Ses enfants devront l'accompagner."

En ce qui concerne la seconde requérante :

" Considérant que la nommée XXX, née à Longa, le 10 juin 1967, de nationalité zaïroise, demeurant à La Louvière, a été autorisée à séjourner en Belgique en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour comme étudiant.

Considérant que son séjour est limité à la durée des études entreprises par son mari.

Que ce dernier prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats et n'est plus autorisé au séjour.

Considérant, dès lors, qu'elle suit sa condition."

En ce qui concerne la troisième requérante :

" Considérant que la nommée XXX née à Kinshasa, le 8 juin 1973, de nationalité zaïroise, demeurant à La Louvière, a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité de membre de famille d'un étranger autorisé au séjour comme étudiant.

Considérant que le séjour de l'intéressée est limité à la durée des études entreprises par son père.

Que ce dernier prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats et n'est plus autorisé au séjour.

Considérant, dès lors, qu'elle suit sa condition."

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils estiment en substance que

"l'application de cette disposition nécessite dans le chef de l'autorité administrative de rapporter la preuve que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive, que l'exposé sommaire des faits contenu dans la présente démontre qu'au contraire, le requérant poursuit une thèse de doctorat dans le cadre de laquelle il rencontre de multiples difficultés administratives, financières et familiales, qu'il justifie, contrairement à ce qui est énoncé dans la décision administrative, être inscrit auprès de l'Université d'Anvers suite au conseil de son professeur titulaire des recherches, qu'il n'a pu régulariser cette inscription en raison du non renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers sur ordre de la partie adverse, qu'il est démontré par les pièces du dossier que le requérant ne prolonge pas de manière excessive ses études puisqu'il est attesté par son promoteur qu'il peut terminer sa thèse en décembre 1995";

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que le premier requérant, qui était âgé de cinquante ans au moment où les décisions attaquées ont été prises, prolongeait ses études de manière excessive compte tenu des résultats, ayant entamé un doctorat en 1980 et n'ayant toujours pas déposé sa thèse, et n'ayant plus été autorisé à s'inscrire en 1993-1994 à la V.U.B. où il poursuivait depuis deux ans des travaux pour sa thèse de doctorat; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen du défaut de motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le premier requérant considère en substance que la partie adverse "passe sous silence que sa réinscription (au doctorat auprès de la V.U.B.) n'a pu se faire en raison du non renouvellement du titre de séjour qui est exigé par les autorités acadé-

miques pour se réinscrire, (...), que la partie adverse ne démontre pas que le requérant prolonge ses études de manière excessive, (...), que la simple affirmation de la durée n'est pas un critère permettant de considérer que cette durée est excessive au regard des travaux entrepris";

Considérant que si le premier requérant n'a pu se réinscrire à la V.U.B. pour l'année académique 1993-1994, c'est, d'après la réponse du recteur de cette université, en raison d'un comportement frauduleux de celui-ci; que les décisions attaquées sont adéquatement et suffisamment motivées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité, en ce que "le premier requérant démontre que sa thèse de doctorat pourra être terminée en décembre 1995, qu'en conséquence, la décision prise par la partie adverse ne se justifie pas, qu'en effet, le requérant est en Belgique depuis plus de treize ans, qu'il y poursuit une thèse de doctorat depuis dix ans et que celle-ci doit être achevée dans un peu plus de un an, qu'on voit mal l'intérêt poursuivi par la partie adverse de prier le requérant de quitter le territoire alors que ses travaux sont en voie d'achèvement";

Considérant que, dans une lettre du 18 mai 1993 d'un précédent conseil du premier requérant, il était affirmé que celui-ci comptait terminer sa thèse de doctorat "dans les quelques mois qui suivent"; que, le 11 août 1993, le promoteur du requérant, le professeur Deschouwer de la V.U.B. affirmait "la thèse peut maintenant être terminée dans un délai de un ou deux ans"; que, dans une lettre du 14 février 1994, un précédent conseil du premier requérant écrivait : "d'après ses professeurs, mon client ne pourra présenter sa thèse qu'à la session de juin 1996; que, dans une lettre du 22 février 1994, le professeur

Deschouwer de la V.U.B. écrivait : "J'estime que Monsieur XXX pourra terminer sa thèse vers le mois de décembre 1995"; que, dans sa lettre du 31 mai 1994, le recteur de la V.U.B. signalait à la partie adverse "Wegens fraude met zijn doctoraat werd hij voor een nieuwe inschrijving voor het doctoraat geweigerd. (1993-1994)"; que, contrairement à ce qui est soutenu dans le troisième moyen, rien n'établit que les travaux du premier requérant seraient en voie d'achèvement; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 58, 59, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la troisième requérante "bénéficie d'un droit au séjour et d'une autorisation de séjour provisoire en sa qualité d'étudiante, qu'elle est régulièrement inscrite auprès des Facultés Universitaires Catholiques de Mons en première candidature en sciences politiques et administratives, qu'elle a commencé le 19 septembre 1994, qu'elle bénéficie d'une attestation de prise en charge de la part d'une dame J., qu'en conséquence, elle est titulaire d'un droit au séjour indépendamment du séjour qui pourrait être reconnu au premier requérant";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la troisième requérante ne paraît pas avoir été autorisée au séjour en raison d'études supérieures qu'elle poursuivait elle-même, mais uniquement en sa qualité de membre de la famille du premier requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt-neuf mai 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.